



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 21 décembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	15/12/2011
Affichage	16/12/2011

Etaient Présents : POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine.

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	24	9

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à FROMM Gérard
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène
MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier
BRUNET Pascale pouvoir à POYAU Aurélie
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
ESTACHY Monique pouvoir à ESCALLIER Karine
FERRUS Christian pouvoir à SIMOND Stéphane

THEME : **URBANISME 5**

OBJET : **CONVENTION DE MISE
EN RESERVE FONCIERE.**

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Marie-Hélène PONSART.

Vu l'article L 111-2 du code rural

Vu la délibération 2011-093 du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2011

Considérant que la SAFER aide à protéger les terres agricoles et, depuis la loi du 12 juillet 2008 (Grenelle de l'Environnement) intervient dans la protection de l'environnement et participe au développement de l'économie locale,

Considérant que dans le cadre d'une politique visant à favoriser le développement et l'implantation des exploitations agricoles, à lutter contre la spéculation foncière et à disposer de réserves foncières pour des missions environnementales, la SAFER Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural "Provence-Alpes-Côte d'Azur" peut accompagner la commune de Briançon par le biais d'une convention de mise en réserve foncière.

Considérant que le Département des Hautes Alpes et la SAFER sont convenus d'accompagner les communes volontaires dans la constitution de réserves foncières,

Il est proposé d'adhérer à cette démarche par la signature d'une convention tripartite définissant le rôle de chaque partie, entre la Commune, le Département et la SAFER.

Ces réserves sont destinées à favoriser la réalisation de procédures de restructuration foncière contribuant à la mise en œuvre des projets de la Commune par la constitution de marges de manœuvre, en réponse à des actions précises de type agricole (installation, agrandissement...) ou environnementales soutenues par la collectivité locale.

Pour ce faire, la SAFER interviendra de manière systématique pour réaliser des acquisitions amiables ou par préemption, dans le cadre des procédures définies par le Code Rural. Avant toute mise en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, la SAFER remettra à la Commune et au Département, un rapport présentant l'intérêt de l'opération. La mise en réserve, au titre de la présente convention, ne pourra être réalisée qu'après accord de la commune et du Département et sera effective au jour de l'acquisition par la SAFER.

La convention de mise en réserve foncière est présentée en annexe, définissant les conditions de chaque partenaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider cette proposition.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci jointe, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine).

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 23 DEC. 2011

PUBLIÉ LE 23 DEC. 2011

NOTIFIÉ LE

Le Maire

Gérard FROMM

CONVENTION DE MISE EN RÉSERVE FONCIÈRE

CONTRIBUANT A LA RÉALISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE DE

Entre

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves DUSSEY, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du ci - après dénommé « le DÉPARTEMENT »,

La Commune de représentée par son Maire, ,
autorisé par délibération en date du ci - après dénommée
« la COMMUNE »,

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural "Provence – Alpes – Côte d'Azur", Société Anonyme au capital de 2 264 526,00 Euros, ayant son siège social, Route de la Durance à MANOSQUE, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Marc WEILL, ci - après dénommée « la SAFER »,

Considérant

- ;
- qu'il entre dans la mission de la SAFER d'accompagner les Collectivités dans la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du Code Rural.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de financement de la SAFER pour la constitution de réserves foncières destinées à favoriser l'implantation et la construction de bâtiments d'exploitation pour de jeunes agriculteurs.

Ces réserves sont destinées à favoriser la réalisation de procédures de restructuration foncière contribuant à la mise en œuvre du projet de la Commune par la constitution de masses de manœuvre, en réponse à des actions précises de type agricole (installation, agrandissement...) ou non agricole gérées par la collectivité locale.

Pour ce faire, la SAFER interviendra de manière systématique pour réaliser des acquisitions amiables ou par préemption, dans le cadre des procédures définies par le Code Rural.



ARTICLE 2 - LIMITES TERRITORIALES

La convention s'applique à des biens immobiliers ruraux situés sur le territoire de la commune de _____ dont la maîtrise peut être utile à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable de la Commune.

ARTICLE 3 - MODALITÉ DE MISE EN RÉSERVE

Avant toute mise en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, la SAFER remettra à la Commune et au Département, un rapport présentant l'intérêt de l'opération. La mise en réserve, au titre de la présente convention, ne pourra être réalisée qu'après accord de la commune et du Département et sera effective au jour de l'acquisition par la SAFER.

Si la SAFER dispose de biens préalablement à la signature de la présente convention, ils seront, après accord, traités de manière similaire.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES FRAIS LIES AUX MISES EN RÉSERVE

Pour toute mise en réserve, le Département versera à la SAFER les sommes représentant :

- les frais liés à l'acquisition (notaire, publication, géomètre, cadastre, honoraires des chargés de vente, lorsqu'ils existent) ;
- les frais de gestion temporaire (taxes d'arrosage, impôts fonciers, ...) ;
- les frais de stockage (au taux EURIBOR 3 mois + 1,5 % hors taxes par an), calculés pour la période allant du jour de l'acquisition par la SAFER jusqu'au jour de la rétrocession effective à un exploitant ou un propriétaire (décompte en jours calendaires). Ces frais seront dus dans le cas où le financement des acquisitions est réalisé par les financements SAFER.

ARTICLE 5 - VALORISATION DU STOCK SAFER ET ATTRIBUTION DES BIENS MIS EN RÉSERVE

La SAFER et la Commune organiseront la meilleure valorisation en termes d'aménagement des stocks de la SAFER.

Préalablement à toute attribution, la SAFER respectera les obligations légales et réglementaires applicables en la matière, et notamment celles résultant du paragraphe I de l'article R 142-3 du Code Rural. La décision d'attribution sera notifiée par la SAFER au Département et à la Commune. Elle précisera le nom du ou des attributaires, le prix de rétrocession et les motifs d'attribution.

Le Département et la Commune pourront à tout moment demander à la SAFER, pour les besoins de la réalisation de l'opération, de mettre en attribution les biens mis en réserve au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITE D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE ET GARANTIE DE BONNE FIN

Si parmi les biens acquis par la SAFER au titre de la présente convention, certains n'ont pas de solution de rétrocession à l'issue de la procédure d'aménagement, la Commune s'engage à en réaliser l'acquisition, aux conditions suivantes :

- prix principal d'acquisition par la SAFER ;
- rémunération de la SAFER égale à 10% du prix d'acquisition pour les actes supérieurs à 3 000 euros, et, forfaitairement, égale à 300 euros pour les actes inférieurs à 3 000 euros ;
- les frais de stockage (au taux EURIBOR 3 mois + 1,5 % hors taxes par an), calculés pour la période allant du jour de l'acquisition par la SAFER jusqu'au jour de la rétrocession effective à un exploitant ou un propriétaire (décompte en jours calendaires).^(*)

^(*) Dans le cas de rétrocessions au profit de la Commune, les aides au stockage pris en charge par le Département sont maintenues uniquement dans les cas suivants :

- parcelles maintenues à destination agricole (bail à un agriculteur, CMD SAFER, convention de pâturage, création d'une ferme communale destinée à l'installation d'un jeune agriculteur...);
- parcelles présentant un intérêt environnemental fort (périmètre de captage d'eau potable, zone protégée pour son intérêt faunistique ou floristique...

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION POUR L'ACQUISITION DE BIENS

Pour l'acquisition (amiable ou par préemption) d'immeubles permettant de favoriser la mise en œuvre de l'opération, la rémunération de la SAFER sera incluse dans le prix de rétrocession et facturée directement à l'attributaire.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ensemble des versements au profit de la SAFER interviendra sur présentation de situations semestrielles, au 30 avril et au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour une durée de 3 ans, dès signature des présentes par les parties, et approbation par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER. Sa reconduction devra être explicite.

Dans l'hypothèse où les parties ne souhaiteraient pas la reconduire, la présente convention prendra fin lorsque toutes les propriétés mises en réserve auront été rétrocédées et que les comptes financiers auront été soldés entre les cocontractants.

A tous moments, les parties pourront se rapprocher pour décider des éventuelles modifications nécessaires à apporter, par avenant, à la présente convention.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués par virement sur le compte bancaire de la SAFER ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit agricole Alpes Provence, Agence de Manosque (04100), route de Sisteron, sous le numéro 03491889000, clé 67.

ARTICLE 11 – DIFFICULTES D'APPLICATION

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties. En cas de litige, les contractants conviendront de soumettre leur différend au tribunal compétent.

Pour le Département
Gap, le

Le Président,

Jean Yves DUSSERRE

Pour la Commune
, le

Le Maire,

Pour la SAFER
Manosque, le

Le Directeur Général Délégué,

Marc WEILL